



Arrêt

n° 139 886 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris (*sic*) en date du 30 juillet 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 juillet 2013, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Namur avec Madame [J. A. A. M. N., S.], de nationalité belge.

1.3. En date du 3 février 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 4 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/02/2014, en qualité de conjoint de belge (sic) (de [J. A. A. M. N. S.] ([xxx])), l'intéressé a produit la preuve de son identité et la preuve de sa filiation. Si Monsieur [K.] a également démontré le logement décent et l'affiliation à une assurance maladie de son épouse, il n'a pas démontré le caractère stable, suffisant et régulier de ses moyens de subsistance.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, les revenus du CPAS de madame [J. A. A. M. N.] ne peuvent être pris en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de belge (sic) a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé la motivation de l'acte entrepris ainsi que les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant reproduit le contenu des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et argue que « puisque la partie adverse estime que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration sociale ne peuvent entrer en ligne de compte, il lui appartenait de déterminer, à tout le moins, les moyens de subsistances (sic) nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Le requérant ajoute « Qu'en omettant complètement le prescrit de l'article 42 §1er alinéa 2, la partie adverse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement », et, se référant à un arrêt du Conseil de céans à ce sujet, il précise « Qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise au terme de quelle analyse et sur la base de quel élément, la partie adverse est parvenue à vérifier s'[il] disposait de moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Le requérant rappelle encore que son épouse « a communiqué le détail de ses moyens de subsistance via des attestations du CPAS » et soutient que « la partie adverse, lors de la prise de décision, avait connaissance des montants perçus par [son] épouse (...) ». Le requérant estime « Qu'au regard, des montants perçus à titre de rémunération par [lui-même] et son épouse ainsi que le (sic) total des charges mensuelles, il est permis de constater qu'[ils] disposent largement de revenus suffisants », et considère qu'ils « ne constituent dès lors aucunement une charge pour les pouvoirs publics contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse en la décision faisant l'objet du présent recours ».

Le requérant reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] » et soutient que « le non-respect de la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de [son] épouse (...) devrait prévaloir sur le lien familial avec son épouse ». Il signale qu'il « vit toujours avec son épouse » et qu'ils « forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] », article dont le contenu est

reproduit en termes de requête. Le requérant émet des considérations théoriques sur ladite disposition et poursuit en affirmant que « la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (...); Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ». Le requérant relève « Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre (...) de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge », et conclut que « la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que le membre de la famille d'un Belge doit démontrer que le ressortissant belge « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...]

Conformément au prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, si cette condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article précité n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies » dès lors que la personne rejointe bénéficie du revenu d'intégration sociale, lequel revenu « ne [peut] être pris en considération ».

A cet égard, le Conseil constate que dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la loi qu'il ne peut être tenu compte, dans l'évaluation des ressources suffisantes, du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement ce constat mais le confirme dès lors qu'il réitère avoir « communiqué le détail de ses moyens de subsistance via des attestations du CPAS » mais reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret de son cas tel que prescrit par l'article 42 de la loi. Quant à ce, le Conseil tient à préciser que ce n'est que si les moyens de subsistance démontrés par le demandeur ne sont pas suffisants que la partie défenderesse doit déterminer, au vu de ce qui précède, quels seraient les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Or, en l'occurrence, dès lors que l'épouse du requérant, soit la personne rejointe, ne dispose d'aucune ressource, le revenu d'intégration sociale dont cette dernière bénéficie ne pouvant, comme relevé *supra*, être pris en considération en application de l'article 40ter de la loi, et est de la sorte déjà à charge des pouvoirs publics, la partie défenderesse n'était nullement tenue de déterminer le montant des moyens de subsistance qui leur seraient nécessaires « pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (C.E. arrêt n°223.807 du 11 juin 2013). Au surplus, il est totalement contradictoire de la part du requérant d'affirmer d'une part, que son épouse « a communiqué le détail de ses moyens de subsistance via des attestations du CPAS » et de soutenir d'autre part, qu'ils « ne constituent dès lors aucunement une charge pour les pouvoirs publics », le seul fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale démontrant que la personne est à charge des pouvoirs publics.

In fine, le Conseil rappelle encore que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, le requérant se contentant d'arguer, de manière péremptoire, que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » et « Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de [lui] permettre (...) de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge ».

A titre surabondant, si ce dernier raisonnement devait être suivi, il conviendrait de s'interroger sur la nécessité et l'opportunité de devoir encore appliquer les conditions prévues par les articles de la loi afférents au regroupement familial.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT